

MODALITES DE RECOUVREMENT DES RECETTES DU CISIA

1. Dispositions financières des conventions

Afin de pouvoir adresser le titre de perception au bon débiteur, la convention entre le CISIA et les entreprises et/ou leur prestataire de formation doit mentionner l'entité responsable du paiement des titres de perception. Les éléments suivants, fournis par l'entreprise concernée, doivent figurer obligatoirement dans la convention :

- la forme juridique ;
- la raison sociale ;
- l'adresse ;
- le numéro SIRET, tel qu'il figure sur la fiche SIRENE fournie impérativement par l'entreprise lors du renvoi de la convention dûment visée.

Au regard de ces éléments, toute contestation ultérieure par l'entreprise liée à l'identification de l'entité responsable du paiement ne sera pas opposable au comptable public, dès lors que les éléments ci-dessus auront été fournis préalablement par l'entreprise lors de l'établissement de la convention.

Par ailleurs, l'émargement du stagiaire présent lors de la formation vaut pour acceptation du service fait, sans qu'il soit nécessaire d'établir un document supplémentaire.

2. Mode opératoire lié à l'émission de l'ordre de recouvrer

Afin de pouvoir établir un ordre de recouvrer qui donnera lieu à l'émission d'un titre de perception par le comptable public, l'ordonnateur doit disposer des documents suivants :

- convention entre le CISIA et les entreprises ou leur prestataire de formation (uniquement lors de première facturation) ;
- liste d'émargement du stagiaire concerné ;
- facture administrative arrêtant les sommes dues.

3. Modalités de paiement par les entreprises bénéficiaires des formations du CISIA

Aucun paiement ne devra être effectué par les entreprises ou leur prestataire de formation avant réception du titre de perception émis par le comptable public (ACSIA) dans le cadre de la facturation des formations du CISIA.

En effet, tout paiement de créance de l'Etat doit donner lieu à l'émission d'un titre de perception ayant force exécutoire afin de permettre la comptabilisation budgétaire de cette dernière.

Par conséquent, lorsqu'un débiteur effectue un paiement sans avoir reçu le titre de perception en amont, sa dette ne sera pas éteinte dès lors que le comptable sera dans l'impossibilité de rapprocher ce versement à un titre de perception.

Tout versement effectué sur le compte de l'ACSIA sans identification du titre de perception associé sera donc systématiquement rejeté par l'ACSIA.

Par ailleurs, doit être porté à la connaissance des entreprises ou de leur prestataire que la réception postale du titre de perception a un caractère exécutoire. En conséquence, les titres de perception émis par le comptable public ne seront pas déposés par l'administration dans les systèmes de facturation des entreprises ou de leur prestataire.